

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMMOBILIERE 3F

159 rue Nationale
75638 PARIS Cedex 13
75013 Paris

Références : -

Code AIOT : 0006521908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement IMMOBILIERE 3F implanté Résidence des Pépinières 23 rue Champ Lagarde 78000 Versailles. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale de l'inspection "Plan de Protection de l'Atmosphère" (PPA), et sous la forme opération coup de poing sur le mois de mars.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMMOBILIERE 3F
- Résidence des Pépinières 23 rue Champ Lagarde 78000 Versailles

- Code AIOT : 0006521908
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la résidence des Pépinières à Versailles a été déclarée en préfecture par courrier du 30/06/2017 reçu le 4 juillet 2017, et a fait l'objet d'une preuve de dépôt datée du 08/06/2018 suite à complément apporté sur le dossier.

Cette chaufferie est composée de 2 chaudières, vraisemblablement mises en service en 2006, de puissances thermiques 1200 kW et 1102 kW, soit une installation de combustion d'une puissance totale de 2,3 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V et VI	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
4	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet
8	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 6.2.4	
10	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
12	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vis-à-vis de l'action "coup de poing" PPA, le contrôle opéré est satisfaisant : l'exploitant de la chaufferie de la résidence des Pépinières a présenté un rapport de contrôle périodique ICPE en cours de validité et purgé de non-conformités majeures, ainsi qu'une mesure de rejets atmosphériques de moins de trois ans. L'exploitant devra toutefois prouver à l'administration par tous moyens que les 2 chaudières présentes dans le local chaufferie au jour de l'inspection ont effectivement été mises en service en 2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique de la chaufferie, réalisé le 17/09/2020. Il présente 2 non-conformités majeures, levées par un rapport de contrôle complémentaire, et mentionnait 21 autres non-conformités. Par sondage, l'inspecteur examine certaines autres non-conformités :

- *"absence des fiches de données de sécurité du produit de traitement stocké dans la chaufferie", "absence de l'état des stocks du produit de traitement stocké dans la chaufferie" & "le stockage du produit de traitement ne figure sur aucun plan" -> l'exploitant précise que depuis plus de 2 ans, il n'y a plus de produits dangereux de traitement d'eau stockés en local, suite à la mise en place d'un adoucisseur avec résine.*
- *"Surveillance non permanente et absence de report d'alarme à distance" -> l'exploitant précise qu'une centrale de suivi des équipements "GETRALINE" a été installée en 2023, permettant d'envoyer des alertes à distance.*
- *"Rapport de mesures effectuées sur les rejets aqueux non présenté", "En l'absence du rapport de mesures effectuées sur les rejets aqueux, la présence d'agrément de l'organisme n'a pas pu être vérifié" & "En l'absence du rapport de mesures effectuées sur les rejets aqueux, la conformité des résultats n'a pas pu être effectuée" -> l'exploitant présente à l'inspecteur une analyse des eaux de rejet faite en 2024 : celle-ci montre un pH acide et non conforme à la valeur limite de rejet ; l'exploitant indique qu'en action corrective le bac de granulés, qui permet d'augmenter la valeur du pH avant rejet des eaux, a été refait.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3

Thème(s) : Actions régionales, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Le local de la chaufferie est muni d'une ventilation naturelle, aucun autre système de désenfumage dédié avec commande d'ouverture n'est présent.
L'exploitant précise que la chaufferie est exploitée depuis les années 1960, mais sans pouvoir présenter de document à l'appui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etant donné que la chaufferie n'a pas été régulièrement déclarée avant 1998 et en l'absence de preuve de mise en service de la chaufferie avec une puissance supérieure à 2 MW avant 1998, l'exploitant ne peut faire bénéficier de l'exemption prévue au point 1.6 de l'annexe I, et doit justifier de la conformité du système de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Actions régionales, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. En cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : Le local est muni d'une ventilation naturelle haute et basse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Actions régionales, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats :

Un rapport de vérification des installations électriques du 02/03/2023 est présent en local chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Actions régionales, Détection de gaz. - Détection d'incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
Constats : L'inspecteur constate dans le local chaufferie la présence d'une détection incendie et de 3 détecteurs gaz (2 détecteurs gaz au niveau des chaudières et 1 détecteur gaz au niveau de la ventilation haute). Les centrales de détection ont été vérifiées en décembre 2024. La prochaine vérification est prévue en juin 2025. Par contre, l'exploitant ne dispose pas d'un plan repérant l'emplacement de ces détecteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit produire le plan permettant de repérer l'emplacement des détecteurs gaz et incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2

Thème(s) : Actions régionales, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.

Constats :

Le local de la chaufferie est fermé à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe.

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'inspecteur constate la présence de 5 extincteurs vérifiés en juillet 2024 : 4 à poudre et 1 à CO2. La mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz" est présente pour les extincteurs n°3 et 4. Toutefois, l'inspecteur constate que :

- la mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz" est absente pour les 2 extincteurs n°1 et 2 situés à l'entrée ainsi que pour le cinquième extincteur situé à proximité des chaudières,
- l'accessibilité au cinquième extincteur est perfectible.

L'inspecteur constate la présence d'un système de détection automatique d'incendie, vérifié en décembre 2024.

L'inspecteur constate l'absence de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- apposer les panneaux "Ne pas utiliser sur flamme gaz" à proximité de tous les extincteurs,
- rendre le cinquième extincteur plus accessible,
- produire un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la chaufferie de novembre 2023 présente des résultats en mg/Nm³ exprimés en NO_x et CO sur gaz secs à 3% de O₂.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.l.a)

Thème(s) : Actions régionales, Existantes, 2 MW Ptotale < 5 MW

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...]

Gaz naturel, Biométhane :

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

[...]

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) [...]

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150 [...]

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225 [...]

NB: l'arrêté interpréfectoral du 9 janvier 2025 relatif à l'approbation du PPA pour l'IDF fixe, à son article 6, une VLE de 150 mg/Nm³ en NOx pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale comprise entre 2 et 20 MW et mise en service avant le 01/01/1998

Constats :

En toute rigueur, en l'absence d'existence administrative de l'installation de combustion avant 2017 (date de dépôt du dossier de déclaration), la VLE applicable serait de 100 mg/Nm³ en NOx. Avec une tolérance sur ce manquement aux obligations de déclaration de l'installation entre 2006 et 2017, et en admettant que l'exploitant apporte la preuve du remplacement et la mise en service en 2006 des 2 appareils de combustion de la chaufferie, la valeur limite d'émission (VLE) de 150 mg/Nm³ en NOx mentionnée dans le rapport de mesure des rejets atmosphériques de novembre 2023 serait alors respectée :

- chaudière 1 : mesure de 143 mg/Nm³,
- chaudière 2 : mesure de 126 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence d'existence administrative (déclaration) de l'installation classée avant 2017, l'exploitant doit prouver à l'administration par tous moyens que les 2 chaudières présentes dans le local chaufferie au jour de l'inspection ont effectivement été mises en service en 2006, c'est-à-dire qu'aucun travaux de remplacement de chaudières n'a eu lieu de 2007 à ce jour.

A défaut, l'exploitant pourrait être mis en demeure de respecter la valeur de 100 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions régionales, Service avt 20/12/18 – A/C 1/1/25 ou 1/1/30
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :[...] - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, <u>à compter du 1er janvier 2030</u> ;[...] Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) [...] Gaz naturel, Biométhane : P < 5 : - / 100 / - / 100 [...]
Constats : Le rapport de mesures des rejets atmosphériques de novembre 2023 montre le respect de la VLE de 100 mg/Nm³ en CO à venir. Par contre, l'installation de combustion n'ayant été déclarée à l'administration qu'en 2017, l'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de respecter la VLE de 100 mg/Nm³ en NO_x à compter du 1er janvier 2030, s'il ne peut pas prouver que les chaudières ont été mise en service en 2006 (cf point précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V et VI
Thème(s) : Actions régionales, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'arrêté du 11 mars 2010 impose la réalisation de 3 essais dont les durées de mesurages sont d'au moins une demi-heure chacune.

Or, il est constaté sur le rapport de novembre 2023 que : - sur la chaudière n°1, seulement 1 essai d'une durée de 29 minute a été réalisé, - sur la chaudière n°2, 3 essais d'une durée de seulement 4 minutes chacun ont été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit refaire les mesures de rejets atmosphériques, dans le respect des conditions imposées par l'arrêté du 11 mars 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 12 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Un livret de chaufferie est présent en local et comprend les principaux suivis de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite